

travestir la procédure de la Chambre en agissant de la sorte et, à mon sens, vous devriez déclarer irrecevable sa tentative de consigner au compte rendu les renseignements qu'il s'apprête, selon lui, à nous révéler.

**M. Grégoire:** J'invoque le Règlement.

[Français]

Monsieur le président, relativement au rappel au Règlement, vous savez fort bien, comme moi, que jamais, à la Chambre, un député n'a été obligé de déclarer qu'il endossait une déclaration ou un texte de journal. A ce sujet, je mets au défi les députés de Winnipeg-Sud-Centre et de Yukon (MM. Churchill et Nielsen) de dire qu'ils endossent catégoriquement et sans équivoque tous les articles de journaux qu'eux-mêmes et leur chef ont lus à la Chambre, depuis deux ans. Je les défie, à l'heure actuelle, de les endosser, parce qu'ils ne le feront pas.

Par ailleurs, tous les députés ont déjà lu des articles de journaux, dans le passé, pour appuyer leurs arguments; cela a toujours été accepté et admis. Je ne vois pas pourquoi les députés conservateurs s'opposeraient tout à coup à cette façon de procéder.

On prétend que le député de Villeneuve (M. Caouette) vient défendre le ministre de la Justice. Je répondrai ceci: c'est que le ministre de la Justice sait bien se défendre lui-même et qu'il n'a besoin de personne. (*Applaudissements*)

● (3.40 p.m.)

[Traduction]

**M. Nugent:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Nous discutons présentement une question de privilège portant sur le compte rendu que des journaux ont donné des déclarations faites par le ministre de la Justice et, pour certaines, à l'extérieur de la Chambre et en présence de journalistes. Il saute aux yeux que les déclarations du ministre de la Justice avaient une portée générale, en ce sens qu'elles visaient plusieurs personnes. Je signale à Votre Honneur que le député de Villeneuve (M. Caouette) se propose maintenant de participer au débat en donnant lecture d'une nouvelle histoire parue dans un journal. Ce faisant, il se fait le complice du ministre de la Justice et viole, lui aussi, les privilèges des députés. La Chambre a déjà jugé que, de prime abord, la question de privilège était fondée et, en tentant maintenant de participer au débat, ce que la Chambre a jugé inopportun, le député va directement à l'encontre du Règlement. La présidence a le droit et le devoir de lui enjoindre de s'abstenir.

**M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les Îles):** Monsieur l'Orateur, je n'ai pas lu l'article dont il est question, mais je suppose que certaines personnes y sont nommées. Si l'on permet de consigner l'article au compte rendu, nous n'aurons aucun moyen de savoir, à moins que la ministre de la Justice s'arme de tout son courage, si ces noms sont bien ceux que le ministre de la Justice avait à l'esprit lorsqu'il a fait sa lamentable déclaration aux journaux.

**Une voix:** C'est exact.

**M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les Îles):** Nous ajoutons simplement à la diffamation, si c'est bien de diffamation qu'il s'agit, et aux soupçons que le ministre a suscités en faisant ces déclarations sans nommer personne. A mon sens, Votre Honneur devrait prévenir une telle chose, à moins que vous n'ayez un engagement du ministre de la Justice selon lequel il se lèvera immédiatement et dira aux membres de cette Chambre si ce sont bien là les noms qu'il avait à l'esprit.

**M. l'Orateur suppléant:** La présidence ignore tout du contenu de l'article que le député de Villeneuve était sur le point de lire, mais je lui ai signalé qu'il enfreindrait le Règlement en citant des déclarations d'autres personnes, des déclarations qu'il ne ferait pas de son propre chef à la Chambre.

En ce qui concerne la lecture d'extraits de journaux, j'aimerais signaler aux députés le commentaire 157(3) de la quatrième édition de Beauchesne, où l'on peut lire:

Le Règlement interdit de donner lecture d'extraits au cours d'un débat: b) s'ils critiquent quelque opération ou quelque décision de la Chambre...

Permettez-moi de lire le paragraphe 5 de l'alinéa 157:

Il est contraire au Règlement de lire des articles de journaux, des lettres ou communications émanant de personnes étrangères à la Chambre et citant, commentant ou niant des déclarations faites par un député ou critiquant les délibérations de la Chambre.

J'aimerais aller plus loin et lire le paragraphe 6 qui est ainsi conçu:

Le 17 mars 1933, un député qui citait un journal au cours du débat a été rappelé à l'ordre par l'Orateur suppléant qui a déclaré: «Le Règlement indique expressément qu'il est absolument irrégulier de citer un extrait d'un journal, d'un auteur ou d'un livre qui, directement ou indirectement, critique un débat en cours à la Chambre, parce que les députés doivent indiquer leur opinion et non celle d'un autre. Les députés peuvent citer un article ou un livre où sont exposés des faits, mais les commentaires sur les délibérations de la